Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0112

Portant avis du Conseil Départemental de Mayotte sur les projets de décrets :

-relatif à la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis-et-Futuna ;
-relatif aux modalités d'exercice du mandat du président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de ces mêmes territoires d'outre-mer.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1;
Vu le code de commerce, notamment les articles L. 410-5, L. 910-1 B, L. 910-1 E et L. 910-1 I ;
Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 17 juin 2025;

Considérant le rapport n°2025-02646 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée en date du 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la publication de ces deux projets de textes :

- décret relatif à la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis-et-Futuna ;

- décret relatif aux modalités d'exercice du mandat du président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis-et-Futuna.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
17 JUIN 2025

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 16/06/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation sur deux projets de décret : - Décret relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Walis et Futuna - Décret relatif aux modalités d'exercice du mandat de président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Walis et Futuna. **Procédure d'urgence**	3	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 16 juin 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
17 JUIN 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation sur deux projets de décret :
- Décret relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Walis et Futuna
- Décret relatif aux modalités d'exercice du mandat de président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Walis et Futuna.

P. Jointe : 3

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, deux projets de décret élaborés par le ministère de l'outre-mer.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Outre-mer

Décret n° 2025-xxxx

relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna

NOR : xxxx

Publics concernés : *observatoires des prix, des marges et des revenus.*

Objet *: intégration d'une enquête auprès des consommateurs dans l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna. Le décret prévoit d'intégrer à l'avis mentionné à l'article L. 910-I E susvisé, une enquête auprès des consommateurs sur le dispositif de modération tarifaire prévu à l'article L. 410- 5 du même code et de préciser les modalités de publication du rapport annuel prévu à l'article L. 910-1 I susvisé.*

Le décret précise les modalités de publication de ce rapport annuel.

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, y compris à Wallis et Futuna.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 910-1 E du code de commerce tels qu'ils résultent de l'article 23 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 910-1 E et L. 910-1 I,

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du xxxx ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du xxxx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du xxxx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du xxxx ;

Décrète :

Article 1er

Après l'article D. 910-1 C du code de commerce, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *D. 910-1 E* - L'avis mentionné à l'article L. 910-1 E, y compris à Wallis-et-Futuna, intègre une enquête auprès des consommateurs sur le dispositif de modération tarifaire prévu à l'article L. 410- 5 » ;

« *D. 910-1 I* - L'Etat assure la publication du rapport annuel visé à l'article L. 910-1 I, y compris à Wallis-et-Futuna ».

Article 2

Les dispositions des articles D. 910-1 E et D. 910-1 I introduites par l'article 1er du présent décret entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, y compris à Wallis-et-Futuna.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxxx

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Outre-mer

Décret n° 2025-xxxx

relatif aux modalités d'exercice du mandat de président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna

NOR : xxxx

Publics concernés : *observatoires des prix, des marges et des revenus.*

Objet : *modalités d'exercice du mandat de président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, y compris à Wallis et Futuna.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 910-1 B du code de commerce tels qu'ils résultent de l'article 23 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Vu le code de commerce, notamment article L. 910-1 B,

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du xxxx ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du xxxx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du xxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du xxxx ;

Décrète :

Article 1er

Avant l'article D. 910-1 C du code de commerce, il est inséré un nouvel article D. 910-1 B ainsi rédigé :

« *D. 910-1 B* - Le président ne peut exercer la même fonction au sein de plusieurs observatoires, y compris celui de Wallis-et-Futuna.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctions de président des observatoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy peuvent être exercées par la même personne.

Chaque observatoire, y compris à Wallis-et-Futuna, peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter ses règles de fonctionnement. »

Article 2

Les dispositions de l'article D. 910-1 B introduites par l'article 1er du présent décret entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, y compris à Wallis-et-Futuna.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxxx

Par le Premier ministre :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

Vous êtes autorisé à conduire dans les pays suivants : Autriche, Andorre, Belgique, République tchèque, Croatie, Danemark, Finlande, France (à l'exception de la Corse et des départements et territoires d'outre-mer français), Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Espagne (à l'exception des îles et des enclaves de Ceuta et Melilla), Slovénie, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Veuillez noter que vous n'êtes pas autorisé à emmener le véhicule dans d'autres pays que ceux mentionnés.

Veuillez noter qu'il faut une autorisation préalable auprès du fournisseur avant de conduire le véhicule à l'étranger.

Pénalité pour avoir emmené le véhicule dans des pays autorisés sans autorisation : 60 € par location.

Pénalité pour avoir emmené le véhicule dans des pays non autorisés sans autorisation : 500 € par pays.

Assurance pour le transport de la voiture à l'étranger: 8 € pour jour, maximum: 32 €.

GPS:
20.00 € par jour, maximum 200.00 € par location. Frais de remplacement si le matériel est endommagé ou n'est pas rendu: 200 €. Aller Simple pour GPS: 40 €.

Frais d'administration d'amende:
Frais d'administration d'amende: 87.00 €. (Ce frais sera appliqué par le forunisseur seulement dans le cas où vous recevez une amende pendant votre location, comme peuvent être un ticket de parking ou une amende pour excès de vitesse. Veuillez noter que le montant de l'amende n'est pas inclus dans ce frais).

Frais pour l'administration des dommages:
Frais pour l'administration des dommages: 87.00 €.

Chaînes à neige:
15.00 € par jour, maximum 105 € par location. Il y aura une sanction de 50 € si les chaînes à neige ne sont pas retournées avec la voiture. Veuillez noter que selon la loi sur les montagnes, les chaînes à neige sont obligatoires pendant la période hivernale (01/11-31/03).

Pneus d'hiver:
39.00 € par jour, maximum 273.00 € par location. Une surcharge de 700 € sera appliquée si le matériel n'est pas restitué.

Plus d'information:
Porte-skis : 17.50 € par jour, maximum 52.50 €.

Paire de chaussettes de neige : 14 € par jour, maximum 98 €. Des frais de 50 € seront appliqués si l'équipement n'est pas rendu.

Veuillez noter que l'équipement d'hiver est obligatoire pendant la période d'hiver (01/11-31/03).

Notez que le fournisseur de cette réservation offre un temps de politesse de 1 heure dès l'heure qui apparaît dans votre bon de confirmation.

Erreur de ravitaillement : 540 €.

Perte des clés de la voiture : 350 €.

Nettoyage spécial (si nécessaire) : 135 € pour les voitures et 185 € pour les camions.

Taxe contribution environnement : 1.08 €/jour (voitures petites), 2.16 € (voitures moyennes), 3.60 €/jour (voitures grandes), 7.20 €/jour (voitures familiales), 9.60 €/jour (groupes spéciaux), 12 €/jour (voitures 9 places, groupes de luxe et groupes de luxe automatiques).

Pénalité pour ne pas remplir le rapport: 210 €.

Frais de localisation premium (pour la collecte du véhicule au bureau de l'aéroport ou de la gare) : 13 % sur tous les extras pris à l'arrivée.

Veuillez noter que les autoroutes A4, A79 et A13-A14 doivent être payées dans les 3 jours suivant leur utilisation. Pénalités en cas de retard de paiement du péage : 5-20 jours + 10 €, 60 jours + 90 €, plus de 60 jours + 375 €.

Inspection du véhicule : l'utilisateur aura la possibilité d'assister à la prise en charge et à la restitution du véhicule. DoYouSpain n'est pas responsable des frais facturés par le loueur à l'utilisateur pour les dommages subis par le véhicule. Si le loueur facture des frais pour des dommages, le loueur devra fournir des preuves pour justifier les dommages allégués et les coûts de réparation ou la manière dont ils sont calculés. En cas de facturation par le loueur de voitures, ce dernier doit donner la possibilité de contester la facturation.

Droit de rétractation : Nous vous informons qu'il n'existe pas de droit de rétractation pour ce type de service.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250112-DE

La location n'est pas nécessairement liée à un véhicule spécifique (marque/modèle, couleur, équipement, etc.), mais à un groupe de véhicules présentant des caractéristiques techniques et d'habitabilité similaires. Le véhicule figurant sur le bon de confirmation peut être remplacé par un véhicule similaire en fonction de la flotte disponible dans le bureau local.

CarJet n'est pas responsable des frais facturés par l'entreprise de location à l'utilisateur pour des éléments autres que la location elle-même.

Veuillez noter que dans le cas d'un accident ou des dommages au véhicule, il faudra toujours contacter le fournisseur tout suite. Il faudra remplir un formulaire de constat d'accident ou des dommages pour l'assurance, sinon vous risquez de ne pas être couvert.

Politique d'annulation:
Pour qu'une réservation prépayée soit remboursée, il faut l'annuler avec au moins 48 heures avant la date de commencement de la location à travers les liens que vous avez dans le bon ou dans la section "Réservation" de notre site web. Il n'y aura pas de remboursement pour les réservations annulées après l'heure marquée sur votre bon.
Les modifications de réservation doivent être demandées au moins 48 heures avant l'heure de prise en charge indiquée sur le bon de location. Aucun remboursement ne sera effectué si vous ne récupérez pas le véhicule.

Pour traiter un incident
La section Réservation vous offre la possibilité de soumettre une réclamation pour tout incident qui aurait pu survenir lors de la location de la voiture.